



ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 22 et 47

COMMUNE DE TREMOUILLE *hors agglomération*

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Président du Conseil départemental,

VU la demande en date du 16 mai 2022, par laquelle Auvergne Très Haut Débit, filiale d'Orange, sollicite l'autorisation d'effectuer une tranchée sur le domaine public routier des routes départementales n°22 et 47 afin de réaliser un réseau souterrain de communication numérique par fibre optique.

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code des Postes et Communications Electroniques,

VU le règlement de voirie départementale adopté par la délibération du 18 septembre 2015,

VU l'arrêté n° 22-1901 du 04 mai 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

VU la Proposition d'Implantation conjointe établie le 24 mai 2022,

VU les plans annexés à la demande de permission de voirie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Auvergne Très Haut Débit, filiale d'Orange, est autorisé à réaliser sur le domaine public routier de la RD 22 (PR 52+953 à 53+577 puis de 53+875 à 54+670) et de la RD 47 (PR 15+225 à 15+810), la pose en aérien d'un réseau de communication numérique par fibre optique suivant les prescriptions de la présente autorisation.

L'autorisation de voirie autorise, sous réserve du respect de prescriptions techniques, à son titulaire d'occuper à titre précaire et révocable le domaine public routier.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux sont autorisés conformément aux prescriptions du **Règlement de Voirie Départementale en vigueur et notamment des dispositions de son annexe1 "règlement réseaux souterrains et aériens"** et des dispositions prévues par la Proposition d'Implantation et les schémas types des tranchées joints à la présente autorisation.

Ils doivent également respecter les prescriptions suivantes :

- Les chambres de raccordement et branchement sont positionnées en totalité hors chaussée. Elles seront munies d'un dispositif de recouvrement capable de résister au passage de véhicules lourds. Elles devront constituer en surface une aire se raccordant sans saillie ni flaches avec les surfaces avoisinantes.
- Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental (Murs, avaloirs, aqueducs, ponceaux, drains, saignées...) sont préalablement repérés. A proximité immédiate de ces ouvrages, les travaux de terrassement sont effectués avec soin, au besoin manuellement pour éviter toute détérioration. En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur ces ouvrages existants, l'entreprise en charge des travaux, ou en de carence de ce dernier, le bénéficiaire de la présente autorisation doit, à sa charge, procéder aux réparations. En cas d'impossibilité technique de réparation de l'ouvrage détérioré, la réalisation d'un ouvrage neuf est imposée.
- Un dispositif avertisseur sera posé au dessus du réseau conformément aux dispositions techniques imposées aux maîtres d'ouvrages en fonction de la nature de leurs réseaux.

Pose de supports aériens en bordure des RD 22 et 47

- Compte tenu de l'apparente fragilité des nouveaux supports aériens composite creux, le Département du Cantal décline toute responsabilité vis à vis des dégâts qui pourraient être causés à ces nouveaux supports dans le cadre des opérations courantes d'entretien du domaine public routier.

ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Les travaux autorisés par la permission de voirie doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Préalablement au commencement des travaux, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être effectué à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, de l'entreprise en charge des travaux ou du Département. En l'absence de constat contradictoire, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : RECEPTION, DELAI DE GARANTIE

Les travaux font l'objet d'une réception demandée par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux.

Les travaux ne sont réceptionnés que si les conditions suivantes sont remplies:

- respect des prescriptions de la présente autorisation,
- chantier terminé propre (absence de résidu sur chaussée et matériaux divers sur les dépendances),
- absence de détérioration des éléments constitutifs du domaine public (chaussée, ouvrages, accotements, talus, fossés et équipements de la route),
- absence de dégradations sur la couche de surface de la chaussée.
- absence de déformation sur les tranchées sous chaussée et en rive de chaussée en tout point supérieure à un centimètre mesurée par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée.
- absence de déformation sur les tranchées sous accotement en tout point supérieure à cinq centimètres mesurée par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date de réception des travaux ou de deux ans à compter de la date de la fin des travaux en l'absence de demande de réception.

Pendant ce délai de garantie, le bénéficiaire de la présente autorisation doit remédier à tous les désordres signalés par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 6 : RÉCOLEMENT DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions du chapitre 14 de la norme NF-S-70-003 (Travaux à proximité des réseaux), le plan de récolement obtenu à partir des relevés topographiques doit être géo référencé (x, y et z) pour le positionnement des ouvrages et des points particuliers dans la classe de précision A. Les relevés topographiques et plans de récolements sont réalisés conformément aux textes en vigueur.

Les plans de récolement doivent permettre un marquage piquetage précis sans aucune difficulté et doivent rester compréhensibles en cas de reproduction en noir et blanc. Dans le cas contraire, le représentant de l'exploitant du réseau doit se déplacer sur le terrain pour donner toutes les indications complémentaires nécessaires.

Dans le cas où la zone concernée par les réseaux comprend un ouvrage d'art, le maître d'ouvrage des réseaux doit fournir le plan de récolement sur support papier et sur support numérique au format .dxf et/ou .dwg, au plus tard lors de la visite contradictoire de fin des travaux. Le maître d'ouvrage des réseaux est dispensé de remettre au Département le plan de récolement lorsque la zone concernée ne comprend pas d'ouvrage d'art. Cependant, il doit le tenir à sa disposition et le fournir sur simple demande du Département.

ARTICLE 7: SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise en charge des travaux mandatée par le bénéficiaire de la présente autorisation a en charge la signalisation réglementaire du chantier, de jour et de nuit. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la réalisation des travaux.

Un arrêté de circulation, sera sollicité par l'entreprise en charge des travaux 15 jours avant le début des travaux auprès de Monsieur le Responsable de l'Agence départementale de Mauriac.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

Date de publication : 21/06/2022

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de travaux réalisés. Il doit avoir recueilli tous les avis, autorisations et accords nécessaires.

En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur des réseaux existants qui résulteraient soit des travaux, soit de leurs conséquences, le bénéficiaire de l'autorisation et son l'entreprise supportent les conséquences, tant vis à vis des administrations et services concernés que des tiers.

Aucun procédé technique particulier rendu nécessaire par la faible profondeur des réseaux ne sera utilisé par le gestionnaire de la voie pour ses propres travaux de voirie. Les gênes ou préjudices éventuels causés aux tiers du fait de l'enfouissement à faible profondeur relèvent de la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation et non du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conforme aux conditions de l'autorisation, le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de ladite permission de voirie. Le bénéficiaire de la présente autorisation a en charge la mise à niveau des ouvrages affleurant à chaque fois que cela est nécessaire.

ARTICLE 10: REDEVANCE D'OCCUPATION

AUVERGNE TRES HAUT DEBIT est redevable auprès du Département du Cantal de la redevance d'occupation annuelle prévue par les articles L47 et R 20-52 du code des Postes et Communications Electroniques.

La redevance est calculée sur la base des valeurs maximales indiquées à l'article R20-52 et adoptées par la commission permanente du Conseil départemental du Cantal lors de sa session du 28 novembre 2008.

Ces valeurs sont actualisées suivant la réglementation en vigueur.

La longueur prise en compte est de 2004 mètres en aérien avec la pose de 67 supports.

ARTICLE 11 : DÉLAI DE RECOURS

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter un recours soit gracieux auprès du Président du Conseil départemental, Hôtel du Département à AURILLAC, soit contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à AURILLAC, le **01 JUIN 2022**

Le Président du Conseil départemental du Cantal
Pour le Président du Conseil départemental du Cantal et par délégation
Le Directeur adjoint du Pôle Routes Départementales et Infrastructures



Didier ROUX

Original transmis à AUVERGNE TRES HAUT DEBIT

ANNEXES

- Proposition d'implantation
- Schémas types des tranchées



PROPOSITION D'IMPLANTATION
CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PRDI / DRD
AGENCE DE MAURIAC

Intitulé de l'opération: Pose Fibre ATHD RD n° 22 et 47

Demande de: EIFFAGE
Objet de la demande: Pose fibre ATHD
Commune(s): TREMOUILLE

Le **24/05/2022**, nous soussignés

Monsieur Cédric MURATET
Monsieur Pierre NUNEZ

représentant l'agence Départementale
représentant EIFFAGE

Nous sommes transportés sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation des tranchées conformément au tableau ci après et aux plans joints

Signatures

Le représentant de l'agence Départementale

Le représentant du Maître d'Ouvrage

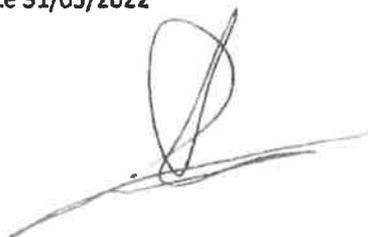
Vu par le responsable de l'agence départementale

Lieu du chantier : **RD 22 La Crégur -Pacher d'aval** Demandeur : **EIFFAGE Energie**

N° Dossier	N° RD	Catégorie RD	Repère (PR)	Côté de la RD	Technique	distance bord de chaussée (m)
	22	2	53+850 Support existant		SA	
1			53+875	Droit	SA	3,60
2			53+900	Gauche	SA	4,00
3			53+930	Gauche	SA	4,00
4			53+955	Gauche	SA	4,10
5			53+980	Gauche	SA	3,30
6			54+000	Gauche	SA	4,00
7			54+030	Gauche	SA	4,20
8			54+060	Gauche	SA	4,00
9			54+090	Gauche	SA	4,40
10			54+120	Gauche	SA	4,30
11			54+150	Gauche	SA	3,00
12			54+180	Gauche	SA	3,50
13			54+210	Gauche	SA	3,80
14			54+240	Gauche	SA	3,60
15			54+270	Gauche	SA	3,00
16			54+300	Gauche	SA	3,50
17			54+330	Gauche	SA	2,70
18			54+360	Gauche	SA	2,30
19			54+390	Gauche	SA	2,60
20			54+420	Gauche	SA	3,70
21			54+450	Gauche	SA	2,80
22			54+480	Gauche	SA	2,30
23			54+510	Gauche	SA	3,00
24			54+545	Gauche	SA	3,60
25			54+580	Gauche	SA	3,10
26			54+605	Gauche	SA	2,70
27			54+640	Gauche	SA	5,10
28			54+670	Droit	SA	2,10

Eiffage Energie - Pierre NUNEZ

Le 31/05/2022

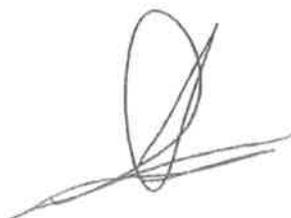


Lieu du chantier : **RD 22 Pacher d'aval - Les Pachers** Demandeur : **EIFFAGE Energie**

N° Dossier	N° RD	Catégorie RD	Repère (PR)	Côté de la RD	Technique	distance bord de chaussée (m)
	22	2	52+930 Support existant		SA	
1			52+953	Gauche	SA	2,50
2			52+985	Droite	SA	2,90
3			53+014	Droite	SA	3,20
4			53+045	Droite	SA	4,00
5			53+078	Droite	SA	3,00
6			53+102	Droite	SA	5,30
7			53+125	Droite	SA	6,40
8			53+153	Droite	SA	4,00
9			53+182	Droite	SA	4,00
10			53+210	Droite	SA	4,00
11			53+235	Droite	SA	3,50
12			53+270	Droite	SA	3,00
13			53+303	Droite	SA	3,30
14			53+337	Droite	SA	3,60
15			53+372	Droite	SA	3,80
16			53+407	Droite	SA	3,10
17			53+442	Droite	SA	3,50
18			53+476	Droite	SA	3,50
19			53+510	Droite	SA	3,30
20			53+542	Droite	SA	2,80
21			53+577	Droite	SA	3,00

Eiffage Energie - Pierre NUNEZ

Le 31/05/2022



Lieu du chantier : **RD 47 Le Magis - Le Bourg Trémouille** Demandeur : **EIFFAGE Energie**

	N° RD	Catégorie RD	Repère (PR)	Côté de la RD	Technique	distance bord de chaussée (m)
N° Dossier						
	47	3	15+200 support existant			
1			15+225	Droit	SA	3,50
2			15+255	Droit	SA	3,50
3			15+290	Droit	SA	4,00
4			15+330	Droit	SA	3,50
5			15+370	Droit	SA	3,30
6			15+400	Droit	SA	3,00
7			15+430	Droit	SA	4,00
8			15+460	Droit	SA	3,50
9			15+490	Droit	SA	4,00
10			15+520	Droit	SA	3,10
11			15+550	Droit	SA	3,10
12			15+590	Droit	SA	3,00
13			15+620	Droit	SA	3,80
14			15+660	Droit	SA	3,70
15			15+700	Droit	SA	3,70
16			15+730	Droit	SA	4,00
17			15+770	Gauche	SA	3,00
18			15+810	Gauche	SA	existant

Eiffage Energie - Pierre NUNEZ

Le 31/05/2022

